

Projet de règlement grand-ducal

portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(22 mars 2011)

Par dépêche du 19 janvier 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat onze amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, élaborés par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet était jointe la version coordonnée du règlement grand-ducal amendé.

La modification essentielle donne suite à une critique que le Conseil d'Etat avait émise dans son avis du 26 octobre 2010, et consiste à inclure une nouvelle annexe, précisant les zones et les lieux de mesure de certains polluants pour le Grand-Duché de Luxembourg; les auteurs précisent que le Luxembourg ne comporte à l'heure actuelle aucune agglomération au sens de la directive précitée. Cette modification a trait aux amendements 2, 3 et 11, qui sont approuvés par le Conseil d'Etat, sauf que, dans le texte lui fourni pour avis, sous l'amendement 11, il y a lieu d'écrire Annexe XVII et non VXII.

Une deuxième critique du Conseil d'Etat visait l'établissement, par voie de décision ministérielle, de plans d'action et de mesures nécessaires pour remédier aux situations de dépassement de valeurs limites de polluants dans l'air ambiant. Les auteurs du projet sous revue ont donné suite aux objections émises par le Conseil d'Etat (amendements 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 8 et 9), mais les modifications prévues ne donnent que partiellement satisfaction.

L'amendement 1 propose de définir les plans relatifs à la qualité de l'air comme étant les plans élaborés par l'administration et énonçant au moins des mesures visant à atteindre les valeurs limites ou valeurs cibles. Le Conseil d'Etat plaide pour le maintien de la définition telle qu'elle ressort de la directive 2008/50/CE précitée et l'inclusion de l'ajout proposé sous un nouveau point f) à l'article 4 qui se lirait comme suit:

« **Art. 4. Mise en œuvre**

1. L'administration est chargée

...

f) de l'élaboration des plans relatifs à la qualité de l'air. »

Par l'amendement 5, les auteurs du règlement grand-ducal sous revue proposent d'ajouter un article 18*bis* indiquant que « les mesures visées aux

articles 16 à 18 peuvent être déterminées dans le cadre de plans visés au chapitre IV ». Dans son avis complémentaire du 8 mars 2011 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, le Conseil d'Etat a exigé, sous peine d'opposition formelle, que les mesures envisagées soient précisées dans le cadre d'un plan arrêté par règlement grand-ducal. Dans la même logique, l'article 18*bis* aura l'énoncé suivant:

« les mesures visées aux articles 16 à 18 sont déterminées dans le cadre ... ».

Quant à l'amendement 8, il reprend la formulation de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3 du projet de loi, contestée par le Conseil d'Etat, et qu'il y a lieu de changer l'article 24, paragraphe 1^{er}, en supprimant dans la 3^e ligne les termes « les conditions et modalités d'application ». Cette disposition se lira donc comme suit:

« 1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent une valeur limite ou une valeur cible majorées, les mesures déterminées dans le cadre des plans relatifs à la qualité de l'air pour cette zone ou agglomération sont exécutées afin d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible correspondante, y compris les marges de dépassements, indiquée aux annexes XI et XIV. »

Quant à l'amendement 10, il vise le point 2 du chapitre C de l'annexe I et tend à remplacer les termes repris de la directive de « au titre de l'article 27 » par les termes « à la Commission » et rend de ce fait la disposition plus facilement compréhensible. Le Conseil d'Etat y marque donc son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder